

DÉCLARATION DE M. GAJA

[Traduction]

Je souscris à l'ordonnance rendue par la Cour sous tous ses aspects, mais je crois devoir exposer un peu plus longuement les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas rayer la présente espèce du rôle.

En vertu de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, une affaire ne doit pas être inscrite au rôle général de la Cour quand l'Etat demandeur s'appuie exclusivement sur l'éventuelle application de la doctrine du *forum prorogatum* jusqu'à ce que l'Etat défendeur accepte la compétence de la Cour aux fins de l'affaire. Au cas où une affaire de ce type aurait néanmoins été inscrite au rôle, ce paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement impose implicitement de la rayer. Il doit en être de même quand l'Etat demandeur table sur une base de compétence qui est manifestement inexistante. C'est ce que la Cour a fait — justement à mon avis — dans les ordonnances qu'elle a rendues parallèlement dans les affaires de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)* et *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*.

J'en viens à présent à la situation dans laquelle le demandeur invoque une clause juridictionnelle figurant dans un traité, mais n'a pas prouvé qu'il existe un lien raisonnable entre le différend soumis à la Cour et le traité énonçant ladite clause. L'affaire ne me semble analogue à celles que j'évoque ci-dessus qu'au cas où il ne serait pas possible d'établir un tel lien aux stades ultérieurs de la procédure. Quand, au contraire, on peut imaginer qu'un tel lien raisonnable soit ultérieurement établi, rayer l'affaire du rôle serait une solution trop radicale. Il faudrait par conséquent donner à l'Etat demandeur l'occasion de développer sa position dans un mémoire — que ses arguments soient ou non valables.

Dans l'intérêt même de la justice, cette façon de procéder paraît préférable parce qu'elle permet à la Cour d'établir la vérité quand les allégations portent sur un acte illicite aussi grave que le génocide.

En l'occurrence, le point de départ de la solution est que, comme la majorité des membres de la Cour l'ont estimé en statuant sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (C.I.J. Recueil 1996, p. 616, par. 32)*, la convention sur le génocide impose aux Etats qui y sont parties l'obligation de ne pas commettre de génocide. Il me paraît clair qu'au cas où des organismes publics participeraient à un génocide, l'Etat serait coupable d'un manquement flagrant à l'obligation qui lui incombe de prévenir le génocide, comme il est prescrit à l'article premier de la convention.

(Signé) Giorgio GAJA.